

JUGEMENT DU : 27 Mai 2024
DOSSIER N° : N° RG 22/00035 - N° Portalis DBX7-W-B7G-DCFG
AFFAIRE : S.C.E.A. LYONNAT

Extrait des minutes du Secrétariat
Greffe du TJ de LIBOURNE.

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LIBOURNE
JUGEMENT RECTIFICATIF

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRÉSIDENT : Jérôme BOYER

ASSESEURS : Catherine BROSSARD
Pauline HABEREY

GREFFIER : Johanna DELAGER

MINISTÈRE PUBLIC : Sophie O'HANA, Procureur de la République

QUALIFICATION :

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition au Greffe
- par Jérôme BOYER
- susceptible d'appel dans le délai de 10 jours

DÉBATS : En Chambre du Conseil le 06 Février 2024

DEBITEUR :

S.C.E.A. LYONNAT, dont le siège social est sis Château Lyonnat - 33570 LUSSAC, représentée par Mme MILHADE assistée de Maître Patrick TRASSARD de la SELARL TRASSARD & ASSOCIES, avocats au barreau de BORDEAUX,

MANDATAIRE JUDICIAIRE:

Me Jean-Denis SILVESTRI - 23 Rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX,

Par jugement du 16 février 2024 le tribunal judiciaire de Libourne a notamment homologué le plan de sauvegarde présenté par la SCEA LYONNAT, fixé la durée du plan à quinze ans et dit que le passif sera remboursé en 15 échéances annuelles par pactes annuels progressifs :

- de 1%, la première année ;
- de 2% la deuxième année ;
- de 5% les troisième et quatrième et cinquième années ;
- de 7% de la sixième à la onzième année ;
- de 10% de la douzième à la quinzième année.
- de 8% de la sixième à la douzième année;
- de 10% de la treizième à la quinzième année.

Par requête reçue, le 2 mai 2024, par le greffe du tribunal de Libourne, Maître TRASSARD, représentant la SCEA LYONNAT et se fondant sur les dispositions de l'article 462 du code de procédure civile, sollicite la rectification du jugement au motif que l'échéancier figurant au jugement comporte une erreur matérielle et ne

correspond pas au plan de sauvegarde convenu entre les parties qui prévoit le paiement du passif en 15 échéances annuelles par pactes progressifs :
de 1% la première année ;
de 2% la deuxième année ;
de 5% les troisième et quatrième et cinquième années ;
de 7 % de la sixième à la onzième année ;
de 10% de la douzième à la quinzième année.

SUR CE,

Il convient de faire droit à la demande de la SCEA LYONNAT de rectifier le jugement du 16 février 2024.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, en applications des dispositions de l'article 462 du code de procédure précité

RECTIFIE le jugement en date du 16 février 2024 en remplaçant le troisième paragraphe du dispositif dudit jugement rédigé comme suit
"DIT que le passif sera remboursé en 15 échéances annuelles par pactes annuels progressifs :

- de 1%, la première année ;
- de 2% la deuxième année ;
- de 5% les troisième et quatrième et cinquième années ;
- de 7 % de la sixième à la onzième année ;
- de 10% de la douzième à la quinzième année.
- de 8% de la sixième à la douzième année;
- de 10% de la treizième à la quinzième année."

Par le paragraphe suivant:

"DIT que le passif sera remboursé en 15 échéances annuelles par pactes annuels progressifs

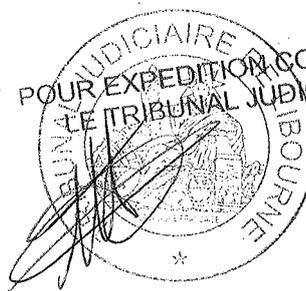
- de 1% la première année ;
- de 2% la deuxième année ;
- de 5% les troisième et quatrième et cinquième années ;
- de 7 % de la sixième à la onzième année ;
- de 10% de la douzième à la quinzième année."

ORDONNE que la rectification soit porté sur la décision originale.

Ordonne l'emploi des dépens en frais de procédure.

Le présent jugement a été signé par Jérôme BOYER, Président et par Johanna DELAGER, Greffier.

LE GREFFIER
Johanna DELAGER



LE PRESIDENT
Jérôme BOYER

